



Réunion : 13 mai 2026 à Varennes-Vauzelles (voie électronique)

Procès-verbal : N° 35

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents (voie électronique) MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian.

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5.0.16 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journée du 9 et 10 mai 2026

CHAMPIONNAT U13 D1

AFGP58 1 / CLAMECY 1, match n°55432860

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **AFGP58 1 (8/1) CLAMECY 1**

CHAMPIONNAT U18 D1

DECIZE 1 / COULANGES 1, match n°55431349

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **DECIZE 1 (3/2) COULANGES 1**

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journées des 02 et 03 mai 2026

CHAMPIONNAT D3B – RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 3 / CIE IMPHY 2

Absence de dirigeant sur le banc de CIE IMPHY 2

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à CIE IMPHY 2 pour absence de dirigeant.

3 – CHAMPIONNAT -Seniors

3.1 RESERVE EVOCATION

CHAMPIONNAT D1 Sport Comm

Match N°53963426 -3/05/2026 – RCNCS 2 /AVS FOURCHAMBAULT 1 – Arbitre DIAS Cilio

A la vérification de la FMI du match ci-dessus, il est constaté la présence de l'Éducateur déclaré Mr ALBRECHT Yoan licence n°2543019825, dans l'encadrement du club de FOURCHAMBAULT.

En date du jeudi 30 avril 2026, un Courriel de l'AVS FOURCHAMBAULT nous informe de l'hospitalisation pour une durée indéterminée de Mr ALBRECHT et qu'il ne pourra être présent sur le banc de touche lors de ce match et peut-être le suivant.

La Commission,

Considérant que cette constatation portée à sa connaissance est un des motifs listés aux articles 187.2 et 207 :

Article - 187.2 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Article - 207 Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Vu les articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission OUVRE une procédure d'EVOCATION.

Considérant que l'article 187.2 énonce en cas d'évocation, « Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

La Commission prend connaissance des observations formulées par le club de FOURCHAMBAULT.

Le club fait valoir dans ses observations :

« Nous vous confirmons par le présent que Monsieur ALBRECHT n'était pas présent le jour de cette rencontre, ce dernier étant hospitalisé à Dijon.

Nos dirigeants le jour de la rencontre, avaient cette information, mais par méconnaissance des règlements (et ni le co-président, ni moi-même n'étions joignable ce jour) ces derniers ont pensé qu'il fallait tout de même indiquer les informations sur notre entraîneur désigné.

Le tout en concertation avec l'arbitre de la rencontre lors de la saisie des données sur la tablette.

[...] Nous sommes navrés de cet état de fait, mais n'avions à aucun moment frauder, c'est pour cela que nous vous avons transmis l'information de son absence en amont. Il s'agit simplement d'une maladresse et d'un manque de connaissance de nos dirigeants le jour de la rencontre. »

La Commission accepte les explications du club de FOURCHAMBAULT.

Néanmoins, elle précise que lors de la rédaction de la FMI et des des données de la rencontre, l'Arbitre n'a pas à accepter la présence de l'Educateur absent, même après concertation entre les parties présentes.

Il est de la responsabilité du capitaine de vérifier la FMI lors des signatures.

La Commission inflige l'amende prévue pour absence de l'Educateur désigné.

Monsieur BERFORINI n'a pas pris part à l'étude de ce dossier.

4 - COURRIEL

Du club de POUILLY. La Commission rappelle au club que les confirmations de réserves et/ou réclamations d'après-matches doivent être réalisées dans les 48h suivant la rencontre. De ce fait, elle ne peut donner une suite au courriel du club. Toutefois, la Commission précise que quand bien même cette réclamation aurait été recevable sur la forme, cette dernière aurait été jugée non recevable sur le fond, ceci conformément à l'article 120 des RG de la FFF :

Article 120 des RG de la FFF :

« 1- Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2 – Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- [...] à la date réelle du match, en cas de match remis »

3- Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. [...]

5 – STATUT DES ÉDUCATEURS

Courriel du club de FOURCHAMBAULT demandant une dérogation jusqu'au début de saison 2026/2027 afin que son éducateur déclaré en D1 puisse couvrir le club malgré sa non-participation et sa non-obtention/certification du CFI Séniors ; le club demandant une dérogation pour que son éducateur puisse passer sa formation en début de saison prochaine.

La Commission ne peut donner une suite favorable à cette demande, en effet les règlements actuels n'autorisent aucune dérogation, étant stipulé dans ces derniers que l'éducateur doit obtenir et certifier son CFI au cours de la saison sportive.

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 13 du 3 Mai 2026

AVS FOURCHAMBAULT : Absence de l'Educateur désigné Amende..... 30.00€

Journée 20 du 10 Mai 2026

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

• Amende situation irrégulière Amende..... 30.00€

AS GARCHIZY : Absence déclarée de l'Educateur désigné 2ème absence : Article 14 SEEF

Le Président

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

La Secrétaire de séance

Anaïs TENAILLE



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.